



Direction Régionale
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement
Hauts de France

Unité Départementale
de l'Artois
Centre Jean Monnet I
12 Avenue de Paris
Entrée Asturie Bat A
62400 BETHUNE

Affaire suivie par :

Fabien BAUDUIN
Tél : 03.21.63.69.16
Fax : 03.21.01.57.26
fabien.bauduin@developpement-durable.gouv.fr

Béthune, le 10 JUIL. 2017

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT POUR PRÉSENTATION EN CODERST

N° S3IC : 070.00656

Type d'établissement : A/PR
FB/CC EQUIPE B1 102-2017
TEREOS_BOIRY-SAINTE-RICTRUDE_RAPPORT_070.00656_27062017

Objet : Rapport de présentation au CODERST proposant un arrêté de prescriptions complémentaires.

Référ. : Dossier de porter à connaissance en date du 19/09/2016.

DEMANDEUR

Raison sociale	:	TEREOS FRANCE
Adresse du siège social	:	11 rue Pasteur 02390 ORIGNY SAINTE BENOÎTE
Adresse de l'établissement	:	4 rue de la Sucrerie 62175 BOIRY SAINTE RICTRUDE
Activité principale	:	Sucrerie
Contact dans l'entreprise	:	M. DELONCA, Directeur tél. 03.21.50.77.00

Sommaire

1. Objet de la demande
2. Présentation de l'établissement
3. Examen de la demande
4. Conclusions
5. Suites administratives

1. Projet d'arrêté préfectoral

....

1. Objet de la demande

Par transmission visée en référence, la société TEREOS France a déposé un dossier de porter à connaissance en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un dispositif d'évaporation forcée destiné à traiter une partie des eaux décantées en provenance de la sucrerie de Boiry-Sainte-Rictrude. Le présent rapport fait suite à l'examen de cette demande et vise à encadrer le fonctionnement de la nouvelle installation.

2. Présentation de l'établissement

• Présentation succincte des installations

La société TEREOS France exploite à Boiry-Sainte-Rictrude une sucrerie, qui produit annuellement environ 250 000 tonnes de sucre. Elle a été autorisée à épandre une partie des eaux décantées et jus d'herbe – ces derniers n'étant plus épandus à l'heure actuelle - issus du lavage et de la transformation des betteraves pour un total de 720 000 m³ par an et sur une zone d'épandage de 9 900 hectares.

La fertirrigation est effectuée au moyen :

- d'une station de pompage ;
- d'un réseau enterré avec des bornes ;
- d'un réseau de surface ;
- d'un système d'arrosage.

Les eaux à épandre sont au préalable décantées. Elles sont pompées par l'intermédiaire de la station et refoulées sous pression dans un réseau enterré qui dessert les parcelles réceptrices.

L'eau est disponible en des points donnés du réseau par l'intermédiaire de bornes sur lesquelles sont branchés les tuyaux constituant le réseau de surface.

• Situation administrative

Les installations TEREOS France de Boiry-Sainte-Rictrude sont globalement soumises à autorisation sous les rubriques 2160.2.a, 2225, 2520, 2910.A, 3110, 3310.b, 3642-2, 4130-2a et 4801-1.

L'exploitation de ces installations a été autorisée par arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 et 19 septembre 1997.

L'épandage des effluents est actuellement réglementé par un arrêté en date du 20 janvier 1997, modifié le 26 décembre 1997. Un projet d'arrêté, qui fixe de nouvelles prescriptions rendues nécessaires suite à l'accroissement des volumes de betteraves traités, au retour d'expérience et à des évolutions de la réglementation, a été élaboré en vue d'être soumis au vote d'un prochain CODERST (cf. rapport FB/CC EQUIPE B1 15-2017 du 26/01/2017).

3. Examen de la demande

• Contexte

La disparition des quotas sur le marché du sucre amène la société TEREOS France à allonger progressivement la durée de ses campagnes sucrières, de 110 à 130 jours pour son site de Boiry-Sainte-Rictrude.

Les prévisions d'augmentation des volumes d'effluents générée par l'accroissement du tonnage de betteraves traitées font craindre une prochaine saturation des bassins de stockage et de décantation des eaux de la sucrerie. La quantité d'eau à gérer est de 1 200 000 m³.

Aussi, parallèlement à des actions entamées dans le domaine de la fertirrigation des effluents (optimisation du périmètre d'épandage autorisé) ainsi qu'en matière de réduction de la consommation d'eau de forage, l'entreprise a expérimenté en août 2015 un nouveau procédé de traitement des effluents, fondé sur l'évaporation forcée.

Les résultats positifs obtenus ont conduit TEREOS France à proposer d'étendre ce dispositif à l'échelle industrielle.

- Caractéristiques du projet

Le fonctionnement de la nouvelle installation repose sur la dispersion dans l'air de micro-gouttelettes d'eau issues des bassins de décantation à l'aide de buses adaptées montées sur rampe.

Celle-ci est installée au-dessus d'un bassin étanche d'environ 8700 m² dont la faible profondeur, de l'ordre de 20 cm, doit favoriser l'évaporation naturelle des eaux décantées qu'il contient. Une géomembrane doit permettre de récupérer les eaux pulvérisées non évaporées et de renvoyer vers le système de brumisation. Des installations de pompage complètent ce dispositif.

Le pilote d'expérimentation a permis d'étudier les paramètres de fonctionnement des équipements et d'en déduire le dimensionnement de ces derniers, en fonction du volume d'eau à évaporer par campagne : débit d'alimentation en eau, pluviométrie, vitesse du vent, températures de la lame d'eau du bassin et température extérieure, temps de séjour des gouttelettes dans l'air pour assurer une saturation adéquate, ...

Différents types de buses ont été testés, plus ou moins sensibles à l'enrassement.

Afin d'optimiser l'évaporation, le chauffage de la lame d'eau par panneaux solaires a également été étudié mais abandonné en raison d'un rapport coût / efficacité défavorable.

Bien que le fonctionnement des installations soit le plus efficace lors des saisons les plus sèches de l'année, il sera possible d'exploiter le dispositif à tout moment si les conditions météorologiques le permettent.

TEREOS prévoit de mettre en service une première phase du projet à l'issue de la prochaine campagne betteravière, l'objectif étant d'évaporer 100 000 m³ d'eau. Sous réserve de résultats conformes aux attentes, une seconde phase qui consisterait à doubler la capacité des installations doit être développée pour la campagne suivante.

L'installation sera pilotée à distance par le système de supervision de la sucrerie, qui permet notamment la gestion de l'ensemble des alarmes, systèmes de régulation, asservissements, etc...

- Évaluation des impacts

Impact paysager

Le bassin et les équipements connexes seront implantés sur le site de la sucrerie, à proximité d'installations existantes. Les habitations les plus proches sont à plus de 200 mètres du projet.

Les zones naturelles les plus proches sont situées à plus de 9 km du site (ZNIEFF type I « Marais de Wancourt-Guémappe »).

Eau

Au regard de son principe de fonctionnement, le dispositif n'occasionnera pas d'impact sur l'eau. Le forage AEP le plus proche est à environ 1,6 km du dispositif. Le Cojeul est, à 180 mètres de la parcelle d'implantation, le cours d'eau le plus proche. Le bassin sera équipé d'une détection de niveau haut avec asservissement coupant l'alimentation en eau à évaporer. Le cas échéant, les eaux pluviales contenues dans le bassin seront pompées vers les bassins à eaux de la sucrerie. Une vidange des installations est prévue lors des arrêts prolongés, les eaux ainsi récupérées étant envoyées vers les dits bassins.

Air et odeurs

Les installations ne sont pas susceptibles d'émettre des substances pouvant nuire à la qualité de l'air. Les seuls rejets atmosphériques sont de la vapeur d'eau. Pour éviter la dispersion d'eau brumisée au-delà du périmètre du bassin étanche lors des périodes de vent fort, le fonctionnement de la rampe d'aspersion sera asservi à un anémomètre.

En matière d'odeurs, seules les eaux décantées pourraient constituer une source olfactive significative. Toutefois, le retour d'expérience acquis au travers du procédé de fertirrigation (épandage sur cultures) qui est mis en œuvre depuis une vingtaine d'années a montré que ces eaux, à l'issue du processus de décantation, sont peu odorantes.

Bruit

Les sources principales de nuisances sonores seront les pompes d'alimentation en eau. Il est prévu que celles-ci soient placées en fosse dans un local. La distance les séparant des habitations les plus proches doit permettre d'aboutir à un impact sonore négligeable, cependant des mesures de niveau sonore seront effectuées lors de la première campagne de fonctionnement du dispositif, pour valider les hypothèses émises et le cas échéant conduire à des mesures d'atténuation du bruit.

Déchets

Aucun impact en matière de déchets lié au projet n'est attendu.
En cas d'abandon du procédé, les installations seraient démontées.

Santé

Les principales dispositions envisagées en matière de limitation des impacts résultent de la prise en compte du risque de prolifération de micro-organismes et notamment de légionnelles. En effet, le fonctionnement d'un système de pulvérisation de gouttelettes d'eau peut entraîner le développement de légionnelles en fonction des conditions de mise en œuvre, bien qu'ici ce risque soit considéré comme minime au regard des températures d'utilisation.

Les essais effectués sur le pilote ont en effet montré que la température moyenne de l'air pendant la période de fonctionnement du dispositif est de l'ordre de 20°C, donc globalement au-dessous de la gamme de température optimale de développement des légionnelles. Cette température pourrait cependant atteindre 25°C durant certaines périodes.

Afin de maintenir au sein des installations la concentration en legionella pneumophila inférieure à 1000 UFC/l en toutes circonstances, TEREOS mettra en place un plan d'entretien préventif avec programme de traitement et un plan de surveillance fondés sur une analyse méthodique des risques. Ce principe est repris par la réglementation en vigueur applicable aux installations classées relevant de la rubrique 2921 « *refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle* ».

Une première analyse de risques a été menée dans le cadre du présent dossier de porter à connaissance.

Le plan d'entretien préventif comprendra la mise en place de traitements de l'eau dont l'efficacité sur le biofilm et/ou les légionnelles devra être démontrée. Les mesures d'entretien préventif comprennent :

- Les opérations de nettoyage, a minima avant chaque campagne de fonctionnement, dont le but est de réduire au maximum le biofilm dans l'installation et d'en éviter le relargage dans l'eau à pulvériser ;
- Les opérations de traitement de l'eau, dont le but est de réduire la concentration de légionnelles. TEREOS prévoit d'effectuer les traitements réguliers suivants :
 - traitement choc journalier à l'aide d'un biocide non oxydant,
 - traitement choc toutes les deux semaines par bromation,

avec traitements complémentaires lors de la mise en service et en fin d'exploitation. Ces traitements seront effectués au niveau de la fosse depuis laquelle les pompes alimentent les rampes.

Le plan d'entretien sera accompagné d'un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité des mesures d'entretien. TEREOS prévoit la réalisation d'analyses bactériologiques et légionnelles chaque semaine, ce programme pouvant être adapté en fonction de la qualité des résultats obtenus.

Des dispositions semblables à celles exigées par la réglementation relative aux installations classées sous la rubrique n°2921 seront prises pour assurer la protection des personnels (port d'Equipements de Protection Individuels, notamment).

Dans le cadre du plan d'entretien, TEREOS devra être en mesure de justifier :

- le choix des produits de traitements utilisés ;
- les caractéristiques et modalités d'utilisation de ces produits (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation.
- que la stratégie de traitement est adaptée à l'installation et aux objectifs de préservation de l'environnement.

Tout changement de stratégie de traitement devra conduire à mettre à jour l'AMR, le plan d'entretien et le plan de surveillance.

Un suivi de paramètres représentatifs de la qualité de l'eau décantée à pulvériser sera également effectué lors de chaque campagne.

En cas de prolifération de légionnelles, les actions à mener seront similaires à celles adoptées pour les installations classées sous la rubrique n°2921.

- Évaluation des dangers

Le dossier prévoit la mise en place de diverses mesures de gestion vis-à-vis des risques qui ont été identifiés :

- surveillance des installations, clôture du dispositif et interdiction d'accès de manière à éviter les dangers liés à des actes de malveillance, les chutes dans le bassin d'évaporation et l'exposition aux aérosols générés par les rampes de pulvérisation.

Le pétitionnaire écarte les risques d'incendie, d'explosion, de pollution, compte tenu de la nature et de la conception des installations.

- Avis des services consultés

Le Bureau de la Qualité de l'Air de la Direction générale de l'Énergie et du Climat a été consulté sur le projet et a, dans ce cadre, préconisé plusieurs mesures :

- analyses de la concentration en légionnelles au niveau de la prise d'eau par les rampes de dispersion, avec une fréquence importante au début de l'exploitation des installations, pouvant être moindre par la suite en fonction des résultats obtenus ;

- mise en place envisageable d'une analyse méthodique des risques (AMR), d'un plan d'entretien et d'un plan de surveillance ;

Il a également soulevé quelques interrogations sur le mode de fonctionnement des rampes (périodes d'arrêt, redémarrages...) et la possibilité de dispersion de biofilm (remise en suspension en cas de pluie, ...), ces questions devant être prises en compte par l'AMR.

Le Bureau de la Nomenclature, des Émissions Industrielles et de la Pollution de l'Eau a également été consulté, son avis confirmant la nécessité de prévoir des dispositions spécifiques :

- dans le domaine de l'entretien préventif et de la surveillance de l'exploitation pour éviter la prolifération de légionnelles,

- mais aussi pour prévenir l'entraînement de particules fines, et donc une forme d'épandage non maîtrisé, à proximité du bassin.

Les dispositions prévues pour encadrer en conséquence le fonctionnement des installations sont citées plus haut.

La synthèse de ces avis a conduit TEREOS à apporter certaines précisions à l'appui de sa demande, sans qu'il soit nécessaire de revoir de manière significative la conception des installations ni les modalités de leur exploitation.

- Situation réglementaire

Le projet n'a pas d'incidence sur le classement global de la sucrerie.

Le procédé ne requiert pas l'utilisation de substances chimiques, à l'exclusion des produits de traitement de l'eau, pouvant entraîner le classement au titre d'une rubrique dédiée.

L'évaporation ne constitue pas une activité visée par la rubrique n° 2921 dans la mesure où dans le cas présent l'objectif du procédé n'est pas le refroidissement.

Par conséquent, les dispositions réglementaires applicables aux installations classées sous la rubrique n°2921 en matière de prévention du risque de légionellose ne s'appliquent pas de droit.

4. Conclusions

La demande portée par le pétitionnaire n'engendre pas :

- de modification du régime de classement des installations ;
- de besoin de procéder à une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- de dépassement des seuils visés par l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R.512-33, R.512-46-23 et R.512-54 du code de l'environnement ;
- d'augmentation des dangers ou inconvenients liés à l'exploitation qui soient susceptibles de remettre en cause l'autorisation d'exploiter en vigueur.

En conséquence, le dossier ne porte pas sur une modification substantielle au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement.

5. Suites administratives

L'Inspection propose d'imposer à l'exploitant des prescriptions complémentaires prises dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'Environnement afin d'encadrer le fonctionnement des nouvelles installations.

En l'absence de cadre réglementaire spécifique applicable au type d'installation projetée, notamment compte tenu de fait que celle-ci ne soit pas visée par la rubrique n°2921, les prescriptions proposées en matière d'entretien et de suivi se fondent essentiellement sur celles qui sont adoptées pour les systèmes de réfrigération par pulvérisation d'eau dans un flux d'air.

Un projet d'arrêté préfectoral est joint à cet effet en annexe.

Ce document a fait l'objet d'échanges avec la Société TEREOS France qui en a validé la présente version.

Rédacteur
L'Inspecteur de l'Environnement,
Spécialité Installations Classées,

Fabien BAUDUIN.

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation

Béthune, le 10 JUIL. 2017
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Chef de l'Unité Départementale de l'Artois,
Chef de Mission,

Frédéric MODRZEJEWSKI.

Validateur

Le référent eau


Julien DEVROUTE

Approbateur

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet du Département du Pas-de-Calais - Direction des Affaires Générales - Bureau des Procédures d'Utilité Publique – Section Installations Classées pour passage en CODERST

18 JUIL. 2017

Lille, le

P/Le Directeur et par délégation



ARRETE PREFCTORAL COMPLEMENTAIRE
TEREOS FRANCE à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE

Le Préfet du département du Pas- de-Calais

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret du 16 février 2017 portant nomination du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) - M. SUDRY (Fabien) ;
VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
VU les arrêtés préfectoraux en date des 30 juillet 1984, 18 décembre 1986, 7 novembre 1989 et 19 septembre 1997 ayant autorisé la Société BEGHIN-SAY à exploiter une sucrerie sur le territoire de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;
VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 4 novembre 2004 au bénéfice de la Société TEREOS ;
VU le dossier en date du 19 septembre 2016 déposé par la Société TEREOS France en application des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un bassin d'évaporation forcée pour traiter une partie des eaux décantées de son établissement de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE ;
VU le rapport et les propositions en date du de l'inspection des installations classées ;
VU l'avis en date du..... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;
VU le projet d'arrêté porté le 19 avril 2017 à la connaissance du demandeur ;
VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 24 mai 2017 ;

CONSIDERANT que le projet décrit dans le dossier de porter à connaissance susvisé constitue une modification non substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient cependant d'imposer à l'exploitant des prescriptions spécifiques afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment :

- le respect de règles d'implantation, d'entretien et de suivi particulières destinées à éviter la prolifération et la dispersion de légionnelles et autres microorganismes ainsi que l'entraînement de particules fines hors du bassin d'évaporation,
- la suspension du fonctionnement des installations lors d'épisodes météorologiques défavorables, sont de nature à limiter les impacts et les nuisances susceptibles d'être présentes par les installations mentionnées dans le dossier susvisé ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1. OBJET

La Société TEREOS France, dont le siège social est situé au 11, rue Pasteur à ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE (02390), est autorisée à exploiter des installations destinées à l'évaporation d'eaux décantées et d'eaux condensées issues de la sucrerie qu'elle exploite au 4, rue de la Sucrerie à BOIRY-SAINTE-RICTRUDE (62175).

ARTICLE 2. SITUATION

Les installations d'évaporation sont situées sur la parcelle cadastrée n°2 section ZA de la commune de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE.

ARTICLE 3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les installations sont principalement composées :

- d'un bassin d'évaporation étanche d'une superficie de 8 700 m² environ, d'une profondeur moyenne d'environ 20 cm ; ce bassin, équipé d'une géomembrane, récupère également les eaux pulvérisées non évaporées ;
- d'un dispositif de pulvérisation par buses à réaction monté sur rack, d'une hauteur de 14 mètres ;
- de locaux techniques avec installations de pompage des effluents.

La surface du bassin pourra être portée à 17 400 m² environ sous réserve de conclusions favorables à l'issue de la première année de fonctionnement (cf. article 17).

ARTICLE 4. CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux données contenues dans le dossier de porter à connaissance GES n°15276 – septembre 2016, sans préjudice des dispositions contenues dans le présent arrêté.

ARTICLE 5. DOSSIER INSTALLATION CLASSÉE

L'exploitant tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. articles 7 et 8) ;
- les résultats des mesures sur les effluents (cf. article 9) ;
- le carnet de suivi et ses annexes (cf. article 14) ;
- les résultats des mesures de bruit (cf. article 16) ;
- le registre des incidents de fonctionnement (cf. article 17) ;

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6. IMPLANTATION

Les installations de pulvérisation sont disposées de manière à éviter la dispersion de gouttelettes en dehors du bassin d'évaporation, notamment vis-à-vis des vents dominants. L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.

ARTICLE 7. CONCEPTION

Les installations sont conçues pour faciliter la mise en œuvre des actions préventives, correctives ou curatives et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elles sont conçues de façon qu'il n'y ait pas de tronçons de canalisations constituant des bras morts, de manière à pouvoir être vidangées en totalité, et de manière à éviter toute stagnation prolongée d'eau notamment dans les tuyauteries.

Les matériaux présents sur l'ensemble de l'installation sont choisis au regard de la qualité de l'eau, de leur facilité de nettoyage et d'entretien et de leur résistance aux actions corrosives des produits d'entretien et de traitement. Les installations sont aménagées de manière à permettre en toute circonstance l'accès nécessaire à la vérification de leur état d'entretien et à leur maintenance. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs dont il fixe la périodicité, du bon état des installations et de leur étanchéité.

L'exploitant dispose des plans de l'installation tenus à jour, afin notamment de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

ARTICLE 8. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Les eaux non évaporées sont récupérées par le bassin d'évaporation mentionné à l'article 3. Ces eaux sont traitées et analysées conformément aux dispositions figurant au présent arrêté.

En cas d'arrêt prolongé (*) des installations, le bassin d'évaporation et les installations de circulation d'eau sont rincés puis vidangés. L'eau utilisée pour les opérations de rinçage doit être dépourvue de microorganismes. L'exploitant doit être en mesure d'apporter les justifications correspondantes. Les eaux récupérées sont dirigées par pompage vers les bassins à eaux de la sucrerie.

Lorsque les installations sont en arrêt prolongé, les eaux pluviales collectées dans le bassin d'évaporation sont transférées par pompage vers les bassins à eaux de la sucrerie.

(*) arrêt prolongé : arrêt complet ou partiel de l'installation, en eau, sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité d'eau et la dérive des indicateurs. Cette durée dépend de l'installation, de la qualité de l'eau et de la stratégie de traitement et est fixée par l'exploitant ; au-delà d'une semaine, tout arrêt est considéré comme prolongé.

ARTICLE 9. QUALITÉ DE L'EAU

L'exploitant réalise une mesure des paramètres suivants, à minima selon la fréquence indiquée, sur l'eau du bassin d'évaporation :

- débit, température : mesure en continu
- pH, DCO, Phosphore, MES, AOX, Arsenic et composés (en As), Fer et composés (en Fe), Cuivre et composés (en Cu), Nickel et composés (en Ni), Plomb et composés (en Pb), Zinc et composés (en Zn), Trihalométhanes THM, Chlorures : mesure annuelle

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué par au moins deux prélèvements instantanés.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifiques aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement définie à l'article 12.1.b.

ARTICLE 10. ÉQUIPEMENTS DE MESURE ET DE DÉTECTION

Des dispositifs permettant de mesurer la direction et l'intensité du vent ainsi que l'hygrométrie sont installés à proximité du bassin. Ces dispositifs déclenchent l'arrêt des pompes d'alimentation en eau du dispositif de pulvérisation en cas de vents forts, de vents dont l'orientation peut nuire au bon fonctionnement du procédé d'évaporation ou en cas d'une hygrométrie excessive. Les seuils de détection correspondants sont définis par consigne écrite.

Les installations sont dotées d'une détection de niveau haut déclenchant le cas échéant l'arrêt de l'alimentation.

Les installations d'alimentation en eau du bassin sont munies d'un dispositif de mesure du débit et d'un dispositif totalisateur de la quantité d'eau envoyée vers le bassin.

ARTICLE 11. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

Article 11.1. Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour les installations visées par le présent arrêté. Ces consignes comportent les vérifications à effectuer en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, en cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

Article 11.2. Surveillance de l'exploitation

Les personnes susceptibles d'intervenir sur les installations sont désignées par l'exploitant et formées en vue d'appréhender, selon leur fonction, les risques potentiels associés aux installations et notamment le risque de dispersion et de prolifération de légionnelles. Ces formations sont renouvelées périodiquement. Elles portent à minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance).

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.
Un plan de formation est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 12. ENTRETIEN PRÉVENTIF ET SURVEILLANCE

Article 12.1. Dispositions générales

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles (AMR) est menée sur les installations afin d'identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

Cette analyse prend en compte les conditions de fonctionnement normales (fonctionnement, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions de maintenance ou d'entretien) et exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

Sont analysés en particulier :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations (entretien, maintenance,...) ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionnelles ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de concentration élevée en légionnelles dans l'eau ou à un développement de biofilm (incidents d'entretien, bras mort temporaire, température plus élevée, faible vitesse de circulation de l'eau...) ;

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion de légionnelles, y compris les sous-traitants.

En cas de changement de stratégie de traitement, de modification significative de l'installation, ou si les analyses effectuées dans le cadre du présent arrêté mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure à 100 000 UFC/l et à minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance mentionnés au b) ci-dessous et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

b) L'exploitant met en œuvre des plans d'entretien et de surveillance qui visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles associé aux installations.

Ces plans ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau circulant au sein des installations à un niveau inférieur à 1 000 UFC/l. Ils concernent l'ensemble des installations, en particulier toutes les surfaces où pourrait se développer le biofilm.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau telle que définie à l'article 12.2a est jointe au plan d'entretien.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite à l'article 12.4 fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par le système de pulvérisation d'eau ;
- procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation ;
- suite à un arrêt de la dispersion d'eau par le système de pulvérisation ;

- en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ;
- suite à un arrêt prolongé sur une durée susceptible d'entraîner une dégradation de la qualité de l'eau, de manière à éviter la prolifération et la dispersion de légionnelles notamment durant les phases critiques.

Une analyse en *Legionella pneumophila* est réalisée au cours de la semaine consécutive à tout redémarrage intervenant après un arrêt, en respectant un délai d'au moins quarante-huit heures.

Article 12.2. Entretien préventif des installations

Les installations sont maintenues propres et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de leur fonctionnement.

a) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement des installations, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en micro-organismes et en particulier en légionnelles libres dans l'eau utilisée au sein des installations.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des micro-organismes.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Les concentrations des produits dans l'eau utilisée au sein du procédé sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés et des modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation, des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau utilisée. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

L'exploitant adopte une stratégie raisonnée du traitement qu'il doit être en mesure de justifier pour son adaptation à l'installation et pour son faible impact sur l'environnement.

L'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation.

En cas de changement de stratégie de traitement l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

b) Nettoyage préventif des installations

L'exploitant définit la périodicité des interventions de nettoyage des parties internes de l'installation et du bassin. Celles-ci doivent être menées à minima avant chaque campagne annuelle.

Article 12.3. Surveillance des installations

Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein des installations, en complément du suivi de la concentration en *Legionella pneumophila* prescrit par le présent arrêté. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'actions.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionnelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, des connaissances en matière de gestion du risque légionnelles et des impacts des installations sur l'environnement.

a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum hebdomadaire pendant la période de fonctionnement des installations, que ce fonctionnement soit continu ou intermittent. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006).

Si aucune présence de légionnelles n'est détectée après 3 mois de fonctionnement stabilisé, l'exploitant pourra appliquer une fréquence d'analyse mensuelle.

b) Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet, à minima en un point situé en amont immédiat du système de pulvérisation et le cas échéant en tout point défini en fonction des résultats de l'analyse méthodique des risques.

Les points de prélèvement sont repérés sur l'installation par un marquage, fixés sous la responsabilité de l'exploitant et doivent permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les modalités du prélèvement doivent permettre de s'affranchir de l'influence des produits de traitement.

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila.

En cas de traitement continu à base de biocide oxydant, l'action du biocide dans l'échantillon est inhibée par un neutralisant présent dans le flacon d'échantillonnage en quantité suffisante.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431 (avril 2006) ou par toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées.

c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionnelles

Le laboratoire chargé des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

d) Résultats de l'analyse des légionnelles

Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/l).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/l soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- date et heure de réception de l'échantillon ;
- date et heure de début d'analyse ;
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;

- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informe des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/l ;
- le résultat provisoire confirmé ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella pneumophila en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats

Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont déclarés sous GIDAF dans un délai de trente jours suivant leur réception.

f) Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon).

Article 12.4 . Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles

a) En cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/l, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées par courriel et télécopie dès réception des résultats, en précisant :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire / confirmé / définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

Il met à l'arrêt les installations de dispersion d'eau et met en œuvre des actions curatives permettant de rétablir rapidement une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/l.

Il recherche la ou les causes de dérive et met en place les actions correctives correspondantes avant toute remise en service de la dispersion.

L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour sous quinze jours après le redémarrage de l'installation en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive.

Les résultats des analyses de la concentration en Legionella pneumophila qui suivent la remise en service de la dispersion sont communiqués à l'inspection des installations classées dès réception.

b) En cas de concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant de rétablir rapidement une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/l.

c) En cas d'analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant de rétablir rapidement une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/l. Il recherche la ou les causes de dérive et met en place les actions correctives correspondantes.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/l et inférieure à 100 000 UFC/l, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et met en œuvre les actions prévues au a).

d) En cas de présence d'une flore interférente rendant impossible le dénombrement des Legionella pneumophila, l'exploitant réalise un nouveau prélèvement et une analyse. Si le dénombrement des Legionella pneumophila est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant recherche les causes de présence de la flore interférente et met en place des actions curatives et/ou correctives.

ARTICLE 13. MESURES SUPPLÉMENTAIRES EN CAS DE DÉCOUVERTE DE CAS DE LÉGIONELLOSE

Si des cas groupés de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires et sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant :

- fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire dans les conditions prévues à l'article 12.3.
- procède ensuite à une désinfection curative de l'eau de l'installation ;
- charge le laboratoire d'expédier toutes les souches de *Legionella pneumophila* isolées au Centre national de référence des légionnelles (CNR de Lyon) pour identification génomique.

ARTICLE 14. CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur les installations dans un carnet de suivi qui mentionne :

- une estimation du volume d'eau évaporée par campagne ;
- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées par campagne ;
- les périodes d'utilisation ;
- les périodes d'arrêts complets ou partiels ;
- le tableau des dérives constatées pour la concentration en *Legionella pneumophila*, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ;
- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;
- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les modifications apportées aux installations.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment l'identification du lieu de prélèvement pour analyse, du lieu d'injection des traitements chimiques ;
- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;
- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque légionnelles ;
- le plan de formation ;
- les rapports d'incident et de vérification ;
- les bilans annuels « légionnelles » successifs définis à l'article 17 ;
- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en *Legionella pneumophila* et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité du système de pulvérisation est informé des circonstances d'exposition aux légionnelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

ARTICLE 16. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 16.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 16.2 Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Points de mesure	PERIODE DE JOUR de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limite de propriété Nord	70 dB(A)	60 dB(A)
Limite de propriété Nord-Ouest		

Article 16.3 Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée lors de la première campagne de fonctionnement des installations.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Elles sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats de ces mesures sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, en cas de modification notable des installations ou de leurs conditions d'utilisation susceptibles d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée, ou si l'installation fait l'objet de plaintes.

ARTICLE 17. BILANS

• Bilans « légionnelles »

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Les bilans sont accompagnés de commentaires portant sur les éventuelles dérives constatées et leurs causes, les actions correctives prises ou envisagées, l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre.

Ces bilans sont transmis dans les trois mois suivant chaque arrêt annuel des installations visées au présent arrêté.

- Bilan de fonctionnement

A l'issue du premier arrêt annuel suivant la mise en service des installations, l'exploitant dresse un bilan du fonctionnement de ces dernières, comprenant notamment :

- la conformité des installations vis-à-vis des prescriptions du présent arrêté ;
- l'analyse des incidents de fonctionnement ;
- le retour d'expérience mettant en évidence les points susceptibles de faire l'objet de mesures correctives ou d'amélioration, tant en matière de performances attendues que d'effets sur l'environnement et sur la santé ;
- un avis sur l'opportunité d'une extension des installations telle que mentionnée à l'article 3, tant au regard de l'efficacité du procédé que de l'impact potentiel du point de vue sanitaire et environnemental.

Ce bilan est transmis dans les trois mois suivant la première campagne de fonctionnement des installations.

ARTICLE 18. CESSION D'ACTIVITÉ

En cas d'arrêt définitif des installations visées au présent arrêté, l'exploitant transmet au préfet un rapport indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site.

ARTICLE 19. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 20. PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et peut y être consultée. Cet arrêté sera affiché à la Mairie de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 21. EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-préfet de l'arrondissement d'Arras, le Directeur Départemental des Territoires du Pas-de-Calais, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de santé et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de BOIRY-SAINTE-RICTRUDE et à la Société TEREOS FRANCE.